



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

Marché N°25COLDTV01

**Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire
de la CARPF**

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT

**Passé en application de l'article L.2124-2 du code de la commande publique et de
l'article R.2124-2 du code de la commande publique**

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

**Pièce n°2 : Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	5
1.1.	OBJET DU MARCHÉ.....	5
1.2.	FORME DU MARCHÉ	5
1.2.1.	<i>Allotissement</i>	5
1.3.	ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE	5
1.4.	DURÉE DU MARCHÉ.....	5
1.5.	NOTIFICATION DU MARCHÉ	6
1.6.	COMPUTATION DES DELAIS	6
1.7.	ORDRE DE SERVICE	6
1.8.	CLAUDE DE REEXAMEN – REEVALUATION DU MONTANT MAXIMUM	6
ARTICLE 2.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
2.1.	PIECES PARTICULIERES	7
2.2.	PIECES GENERALES	7
2.3.	PRECISIONS	7
2.4.	DEROGATIONS DU CCAG	8
ARTICLE 3.	LE TITULAIRE.....	8
3.1.	STATUT DU TITULAIRE.....	8
3.2.	CONDUITE DES PRESTATIONS	8
3.3.	CESSION / TRANSFERT.....	9
3.4.	COTRAITANCE.....	9
3.5.	SOUS-TRAITANCE.....	10
3.6.	SITUATION SOCIALE ET FISCALE DE L'ENTREPRISE.....	10
ARTICLE 4.	DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	11
4.1.	CLAUSES TECHNIQUES	11
4.2.	CLAUSES ADMINISTRATIVES	11
4.3.	RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE	11
4.4.	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	11
4.5.	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS	12
4.6.	LIMITES DE RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE.....	12
4.7.	CONTINUITE DE SERVICE.....	12
4.8.	OBLIGATIONS D'INFORMATIONS DU TITULAIRE	12
4.8.1.	<i>Obligations d'informations sur sa situation</i>	12
4.8.2.	<i>Obligations générales d'informations</i>	13
ARTICLE 5.	OBLIGATIONS DU SIGIDURS	13
5.1.	REGLEMENT DU PRIX	13
5.2.	OBLIGATION DU SIGIDURS	13
ARTICLE 6.	MODALITES DE COMMUNICATION.....	13
ARTICLE 7.	DEFINITION DES BONS DE COMMANDE	14
7.1.	GENERALITES.....	14
7.2.	BONS DE COMMANDE	14
7.3.	TRANSMISSION DES BONS DE COMMANDE	14
7.4.	PROLONGATION DES DELAIS	14

7.5.	MODIFICATIONS DU BON DE COMMANDE	15
7.6.	ANNULLATION DU BON DE COMMANDE.....	15
ARTICLE 8.	MODALITES D'ACCEPTATION DES PRESTATIONS.....	15
8.1.	DISPOSITIONS GENERALES	15
8.2.	NON-CONFORMITE QUALITATIVE	15
8.3.	DECISION A LA SUITE DES OPERATIONS DE VERIFICATION	15
8.3.1.	<i>Décision d'admission</i>	16
8.3.2.	<i>Décisions d'ajournement</i>	16
8.3.3.	<i>Décision de réfaction</i>	16
8.3.4.	<i>Décision de rejet</i>	16
8.3.5.	<i>Admission des prestations</i>	17
ARTICLE 9.	REMUNERATION DU TITULAIRE.....	17
9.1.	MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX.....	17
9.1.1.	<i>Forme et contenu des prix</i>	17
9.1.2.	<i>Taxe sur la valeur ajoutée et taxe générale sur les activités polluantes</i>	17
9.2.	MODALITES DE REVISION DES PRIX	18
9.3.	DEFINITION DES INDICES	19
9.4.	FORMULE DE REVISION DES PRIX.....	19
9.4.1.	<i>Substitution d'un indice</i>	20
9.4.2.	<i>Clause butoir</i>	20
9.4.3.	<i>Clause de sauvegarde</i>	20
9.4.4.	<i>Spécifications en cas de co-traitance</i>	20
ARTICLE 10.	MODALITES DE PAIEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....	21
10.1.	AVANCE.....	21
10.1.1.	<i>Dispositions générales</i>	21
10.1.2.	<i>Montant de l'avance :</i>	21
10.1.3.	<i>Modalités de versement de l'avance</i>	21
10.1.4.	<i>Remboursement de l'avance</i>	21
10.1.5.	<i>Versement de l'avance en cas de Titulaires groupés</i>	21
10.1.6.	<i>Les avances versées aux sous-traitants</i>	22
10.2.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	22
10.2.1.	<i>Présentation des factures</i>	22
10.2.2.	<i>Transmission des factures sur CHORUS</i>	23
10.2.3.	<i>Titulaire unique</i>	23
10.2.4.	<i>Titulaires groupés</i>	23
10.3.	DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES	23
10.4.	REGLEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANTS	24
10.5.	SUSPENSION DU PAIEMENT	24
ARTICLE 11.	CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES.....	24
11.1.	CONFIDENTIALITE	24
11.2.	PROTECTION DES DONNEES	24
ARTICLE 12.	CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT.....	24
12.1.	ASSURANCES	24
12.2.	NANTISSEMENT.....	25
ARTICLE 13.	PENALITES.....	25

13.1.	PENALITES APPLICABLES	26
13.1.1.	<i>Pénalités administratives</i>	26
13.1.2.	<i>Pénalités d'exécution des prestations</i>	27
13.1.3.	<i>Autres pénalités</i>	27
ARTICLE 14.	DIFFERENDS ET RESILIATION DU MARCHE	28
14.1.	REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS.....	28
14.2.	RESILIATION DU MARCHE.....	28
14.2.1.	<i>Résiliation sur décision de la collectivité</i>	28
14.2.2.	<i>Résiliation aux torts du Titulaire</i>	28
14.3.	TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE	28

Article 1. CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1.1. Objet du marché

Le marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P), est un marché de prestations de services ayant pour objet la « Collecte et traitement des dépôts sauvages sur une partie du territoire de la CARPF ».

Les prestations de collecte sont à exécuter sur les zones d'activités économiques et les zones non urbanisées de la CARPF. Les déchets devant être traités proviennent des collectes réalisées dans les conditions précisées au CCTP.

Il est conclu entre :

- La personne publique désignée à l'article 1.3 de l'Acte d'Engagement, dénommée « **la personne publique** » ou « **le SIGIDURS** » dans les documents du marché ;
- Le Titulaire du marché, désigné à l'article 2 de l'Acte d'Engagement, dénommé « **le Titulaire** » dans les documents du marché.

Il est donné au marché le numéro **25COLDTV01**.

1.2. Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaires exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande passé en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de commande publique.

1.2.1. Allotissement

Il n'est pas prévu d'allotissement, le marché ayant pour objet des prestations homogènes.

1.3. Accord-cadre mono-attributaire

Les marchés sont des accords-cadres mono-attributaires exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande passé en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de commande publique.

Le montant maximum annuel pour ce marché est de 1 500 000 € HT, soit 3 000 000 € HT sur la totalité de sa durée (reconduction comprise).

1.4. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an ferme courant à compter de sa notification.

Il peut être renouvelé de manière tacite une fois pour (1) an.

Le SIGIDURS doit, pour ne pas le reconduire, se prononcer par écrit, en recommandé avec avis de réception, au moins deux mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction, conformément aux articles L.2112-5 et R.2112-4 du code de la commande publique (CPP).

Cependant, préalablement au démarrage des opérations, une à deux réunions de lancement seront organisées avec l'acheteur public.

1.5. Notification du marché

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification du marché consiste en la remise au Titulaire d'une copie de l'Acte d'Engagement signé par le pouvoir adjudicateur et de ses annexes. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé. Du fait de cette notification, les pièces mentionnées ci-dessus deviennent contractuelles.

La notification des marchés ne vaut pas ordre de démarrage des prestations.

1.6. Computation des délais

Conformément à l'article 3.2 et suivants du CCAG FCS, tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

1.7. Ordre de service

En application des articles 3.8 et suivants du CCAG FCS les ordres de service sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part

1.8. Clause de réexamen – Réévaluation du montant maximum

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique et suivants, un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux. Ainsi, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Dès lors, dans le respect des dispositions précitées et de la jurisprudence européenne en matière de modification, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une réévaluation du plafond financier du marché en cas de besoins supplémentaires ou imprévus, afin d'éviter une fin anticipée du marché, tout en garantissant l'équilibre initial du contrat. L'objectif est de permettre la continuité des prestations, sans qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence ne soit immédiatement nécessaire.

La réévaluation du montant maximum peut être envisagée dans les cas suivants :

- Lorsqu'une consommation accélérée du marché due à des besoins imprévus est constatée ;
- Si les conditions économiques ou techniques entraînent une évolution significative du service.

Cette réévaluation devra cependant, intervenir dans des limites raisonnables pour préserver l'équilibre économique du marché.

Elle ne pourra pas entraîner une modification substantielle du marché.

Ainsi, la réévaluation ne pourra excéder 10 % du montant maximum initialement prévu.

L'acheteur public s'engage à surveiller régulièrement la consommation du marché, afin de déclencher cette clause de réexamen en temps utile, avant l'atteinte du plafond initial. Cette vigilance permet d'anticiper les besoins et de garantir une utilisation optimale du budget prévu pour ce marché.

Article 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

En dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G applicable aux marchés des fournitures courantes et services, les pièces constitutives du marché sont, par ordre d'importance décroissant (à savoir qu'en cas d'imprécision ou contradiction entre elles, elles s'interpréteront dans cet ordre), les suivantes :

2.1. Pièces particulières

Pièce n°1 : L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes afférentes ;

Pièce n°1.1 : Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;

Pièce n°2 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°3 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses éventuelles annexes ;

Pièce n°4 : Le mémoire technique du Titulaire et ses éventuelles annexes.

2.2. Pièces générales

Les documents cités ci-dessous, non joints, sont réputés connus des entreprises et les parties contractantes leur reconnaissent expressément le caractère contractuel. Les textes sont ceux en vigueur le premier jour du mois qui précède le mois de remise des offres :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 1^{er} avril 2021, sous réserve des dérogations mentionnées ;
- Le code du travail et toute autre réglementation à caractère social ou relative à la santé et la sécurité au travail, ayant trait à l'activité du Titulaire ;
- Le code de l'environnement.

Toutes les dispositions résultant des textes législatifs, réglementaires et techniques en vigueur au premier jour du mois qui précède le mois de remise des offres sont réputées incluses dans la prestation du Titulaire, quand bien même elles ne seraient pas listées dans le présent article.

Par ailleurs, les prestations devront répondre à toutes les règles d'hygiène et de sécurité réglementant la profession. L'ensemble de la législation sociale en vigueur à la date de l'offre sera pris en compte.

En cas de contradiction ou de différence entre des pièces constitutives du marché, celle comportant le plus petit numéro d'ordre de priorité prévaut sur celle de numéro d'ordre supérieur.

2.3. Précisions

Les pièces constitutives du marché prévalent sur tout autre document ou conditions générales de travaux, de service ou de vente du Titulaire, qui, en tout état de cause, sont réputées non écrites pour l'exécution des présentes, et ce quels que soient les documents sur lesquels elles seraient mentionnées ou la manière dont elles pourraient être portées à la connaissance du SIGIDURS.

En cas d'infraction aux instructions, lois et règlements indiqués ci-dessus, le Titulaire en supporte seul les conséquences, notamment les pénalités ou amendes éventuelles.

Le mémoire technique et ses annexes éventuelles établis par le Titulaire, constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du maître d'ouvrage. Celui-ci pourra, par conséquent, exiger à tout moment de la part du Titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ces documents. Les engagements unilatéraux du Titulaire ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation.

Par dérogation à l'article 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG FCS, le Titulaire doit de se conformer automatiquement aux nouvelles dispositions issues d'évolution de la réglementation. Il doit informer sans délai le pouvoir adjudicateur de ces évolutions par écrit. Si la collectivité l'estime nécessaire, ces évolutions donneront lieu à un avenant. En l'absence d'accord entre les parties, il est procédé à une modification unilatérale par le pouvoir adjudicateur.

2.4. Dérogations du CCAG

Conformément à l'article 1.2 du CCAG FCS, le marché peut prévoir de déroger à certaines de ces stipulations. Ces dérogations figurent dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et précisent à quels articles du CCAG elles dérogent.

Néanmoins, par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG FCS, le dernier article du CCAP ne dresse pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification du marché consiste en la remise au Titulaire d'une copie de l'Acte d'engagement signé par le pouvoir adjudicateur et de ses annexes. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé. Du fait de cette notification, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

Article 3. LE TITULAIRE

3.1. Statut du Titulaire

Les caractéristiques du Titulaire sont précisées à l'Acte d'Engagement.

En cas de modification des statuts ou du capital, le Titulaire transmet au SIGIDURS, dans les trente (30) jours suivant la décision de modification, les nouvelles dispositions statutaires intervenues.

3.2. Conduite des prestations

Pour l'exécution du marché, le Titulaire est représenté par la ou les personne(s) nommément désignée(s) à l'Acte d'Engagement, ayant qualité pour assurer la mission et le représenter vis-à-vis du SIGIDURS pour l'exécution de celle-ci. Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG FCS, cette(ces) personne(s) est(sont) désignée(s) par le Titulaire, dès la présentation de son offre.

En cas de manquement ou d'insatisfaction, le SIGIDURS, en cours du marché, pourra demander le remplacement de cette (ces) personne(s). Cette demande sera motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Titulaire qui s'engage à proposer une autre personne dans le délai qui lui sera imparti dans la lettre. Le SIGIDURS devra alors répondre favorablement ou défavorablement à cette proposition.

En cas de manquement à ces obligations, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au présent C.C.A.P (résiliation aux torts du Titulaire).

En application de l'article 3.4.3 du CCAG FCS, lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le Titulaire doit :

— en informer, sans délai, l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

— proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent. Le remplaçant proposé par le Titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de 30 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récusé le remplaçant, le Titulaire dispose de 30 jours pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée.

Les avis, propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés selon les modalités fixées au présent CCAP A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues au présent CCAP.

3.3. Cession / Transfert

Le Titulaire ne peut, sous peine de déchéance, céder les droits résultant du présent marché, sauf agrément écrit du SIGIDURS.

Le SIGIDURS se réserve le droit de transférer pendant la durée du marché ses droits et devoirs à toute personne morale choisie par lui, à charge pour ladite personne de se conformer aux engagements pris par le SIGIDURS.

Le Titulaire s'engage à accepter sans réserve ces éventuels changements de compétence. En particulier, ce transfert n'ouvre pas droit à une renégociation des termes du marché, ni à indemnité.

3.4. Cotraitance

Les Titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés « cotraitants » s'ils ont souscrit un Acte d'Engagement unique.

En cas de groupement, la forme de celui est laissée à la libre appréciation du Titulaire. Chacun des prestataires est engagé pour la partie du marché qui le concerne.

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné comme mandataire dans l'Acte d'Engagement. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du SIGIDURS, et coordonne les prestations des membres du groupement. Si aucun mandataire n'est désigné c'est celui énuméré le premier dans l'Acte d'Engagement qui est considéré comme mandataire des autres cotraitants. Le mandataire est un mandataire solidaire.

Les cotraitants sont liés par la convention de mandat signée entre eux, pour laquelle chaque cotraitant aura remis au SIGIDURS, à la présentation de son offre, une attestation de mandat dûment remplie (annexe à l'acte d'engagement).

À tout moment le SIGIDURS peut demander au mandataire de lui communiquer une copie de la convention de mandat qui régit le groupement. L'absence de fourniture de cette convention, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai indiqué dans le courrier correspondant, est un motif de résiliation du marché aux torts du Titulaire, dans les conditions de l'article 12.2.2 du CCAP Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Les cotraitants fournissent, en annexe à l'Acte d'Engagement, la répartition de leur prestation tant en nature qu'en montant.

Sauf précisions contraires dument explicitées, l'expression « le Titulaire » désigne, dans les documents du marché, le groupement dans son ensemble. Les dispositions s'appliquent donc à l'ensemble des cotraitants et non seulement au mandataire.

Le mandataire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent pour chaque cotraitant :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- À la forme de la société ;
- À la raison sociale de la société ou à sa dénomination ;
- À l'adresse du siège de la société ;
- Au capital social de la société ;
- Et plus généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

3.5. Sous-traitance

Il est fait application des articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le Titulaire peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le SIGIDURS et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles 3.6.1 et suivants du CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance par un membre du groupement, la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant doit être transmise au mandataire, qui doit la viser et qui est seul, habilité à la transmettre au SIGIDURS.

En cas de désignation du (des) sous-traitant(s) en cours d'exécution du marché, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à condition d'avoir obtenu du SIGIDURS l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance, (annexe à l'Acte d'Engagement – ou DC4), que le Titulaire doit remettre au SIGIDURS contre récépissé ou à envoyer par courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque le sous-traitant bénéficie du paiement direct, le redevable légal de la TVA est le sous-traitant et non le Titulaire. Le taux réduit de TVA ne s'applique pas aux opérations facturées par le sous-traitant au Titulaire du marché, ces dernières relevant du taux normal.

Conformément à l'instruction n° 10-027-M0 du 2 novembre 2010 du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le sous-traitant bénéficiant du paiement direct est payé par le SIGIDURS pour le montant total de ses prestations avec application d'une TVA au taux normal (fixé à 20 % au jour de la notification du marché). Puis le SIGIDURS déduit le surplus de TVA qu'il a versé au sous-traitant des sommes dues au Titulaire. La différence de taux applicable à la prestation selon qu'elle est effectuée par le Titulaire ou le sous-traitant ne peut avoir pour effet de renchérir le montant du marché.

3.6. Situation sociale et fiscale de l'entreprise

Conformément à l'article D 8222-5 et suivants du code du travail, le Titulaire fournit tous les ans, à la date anniversaire de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six (6) mois ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le Titulaire emploie des salariés ;
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ou compte tenu du caractère

annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Ces dispositions s'appliquent aux membres du groupement et aux sous-traitants, le cas échéant.

Article 4. DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1. Clauses techniques

Les clauses techniques à respecter sont celles définies dans le CCTP et le mémoire technique du Titulaire, faisant partie des pièces constitutives du marché.

La description donnée dans le CCTP n'a pas de caractère limitatif des obligations du Titulaire et celui-ci devra exécuter sa prestation dans les règles de l'art.

Le contrôle exercé par le SIGIDURS ne décharge pas le Titulaire de **l'obligation de résultat** qu'il a souscrite en signant le présent marché.

4.2. Clauses administratives

Le titulaire doit au SIGIDURS une obligation de résultat. A ce titre, il s'engage à fournir les différents matériels et à garantir un délai de livraison des fournitures conforme aux prescriptions du marché.

Seules seront prises en charge par le SIGIDURS les dépenses supplémentaires correspondant à des caractéristiques ou contraintes différentes de celles définies dans le marché et de celles définies par la réglementation en vigueur au jour de la signature du marché.

Cette obligation de résultat est due par le Titulaire à concurrence de l'ensemble des prestations réalisées y compris pour celles dont il entend confier l'exécution à un tiers. Le Titulaire ne pourra en aucun cas invoquer la défaillance d'un sous-traitant ou d'un cotraitant pour s'exonérer de l'une quelconque de ses obligations. Il remédiera dans les plus brefs délais et assumera tous les coûts liés à toute défaillance de ses obligations.

4.3. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Les personnels employés dans le cadre du contrat seront tenus de respecter à l'identique, en tant que chargés d'une mission de service public, les obligations qui incombent à tous les agents publics, parmi lesquelles figure le respect du principe de laïcité et ce, quel que ce soit leur statut.

Ce principe fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses et à l'identique les agents de droit privé collaborant à une mission de service public.

Cette exigence de nature constitutionnelle est en outre justifiée par la nécessité de protéger les droits des usagers.

4.4. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, le Titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur son site.

Par ailleurs, et pendant toute la durée du contrat, le Titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences liées aux actes de son personnel et de l'usage de son matériel.

4.5. Manquements aux obligations

En cas de manquement aux obligations définies ci-dessus, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché pourra être résilié dans les conditions fixées au présent CCAP.

4.6. Limites de responsabilité – Force majeure

Toutes circonstances résultant d'un cas de force majeure, intervenant après le début d'exécution du marché et en empêchant, de façon durable, l'exécution totale ou partielle dans des conditions normales sont considérées comme causes d'exonération des obligations des parties.

La force majeure est définie conformément à la réglementation et à la jurisprudence. Les grèves du personnel du Titulaire ainsi que les grèves des transports en commun ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

La Partie qui invoque la force majeure doit en avertir l'autre dans les plus brefs délais, en indiquant la cause, la durée possible et les conséquences immédiates qui en résultent. Elle continue d'en tenir l'autre informée.

Dans un tel cas, les Parties se rencontrent, dans les plus brefs délais, à l'effet d'examiner, dans l'esprit des attendus du marché et des obligations respectives des deux Parties, toutes les conséquences de la force majeure sur l'exécution du marché.

La Partie affectée par la force majeure exerce ses meilleurs efforts pour éliminer les conséquences néfastes de tels événements et reprend ses obligations avec la plus grande diligence dès que ces événements ont cessé.

L'invocation de la force majeure ne préjuge pas de la recherche de la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties.

En cas de suspension ou de résiliation du marché pour cause de force majeure, le Titulaire ne peut prétendre qu'au remboursement des dépenses qu'il a engagées pour exécuter sa mission, à la date à laquelle le marché est suspendu ou résilié.

4.7. Continuité de service

Le Titulaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de fournitures et de services pour garantir la continuité des prestations de services et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations.

En tout état de cause, le Titulaire doit assurer sa mission en prenant toute précaution utile pour assurer son obligation de continuité de service. Il informe la Collectivité en cas de difficulté importante rencontrée

4.8. Obligations d'informations du Titulaire

4.8.1. Obligations d'informations sur sa situation

Le Titulaire, y compris s'il est étranger, informe le pouvoir adjudicateur dès qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en œuvre à son encontre.

Le Titulaire informe, dans les meilleurs délais, le pouvoir adjudicateur de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) afin que le pouvoir

adjudicateur prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

4.8.2. Obligations générales d'informations

Le Titulaire s'engage à informer sans délai le pouvoir adjudicateur de tout élément qui pourrait nuire à ses intérêts et dont il aurait la connaissance.

Le Titulaire s'engage à communiquer sans délai au pouvoir adjudicateur les difficultés dont il pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble du contrat.

Le Titulaire s'engage à faire parvenir chaque année au SIGIDURS les autorisations de conduite de matières non dangereuses et dangereuses de ses chauffeurs et de la conformité du véhicule aux normes ADR.

Article 5. OBLIGATIONS DU SIGIDURS

5.1. Règlement du prix

Le SIGIDURS s'engage à régler le prix tel que prévu au marché après déduction éventuelle des pénalités. Il prend en charge les dépenses supplémentaires correspondantes à des caractéristiques ou contraintes différentes de celles définies au marché et à ses pièces annexes et de celles définies par la réglementation en vigueur au jour de la signature du marché.

5.2. Obligation du SIGIDURS

Le SIGIDURS est tenu de fournir au Titulaire toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de sa prestation.

Article 6. MODALITES DE COMMUNICATION

Au titre du présent marché, les écrits et communications peuvent être remplacés par des supports et échanges électroniques avec demande d'accusé de réception, conformément à l'article 3.1 du CCAG FCS.

Le courrier électronique avec accusé de réception est un mode de communication accepté, sous réserve des cas spécifiquement prévus dans le marché pour lesquels l'utilisation d'un courrier postal avec demande d'accusé réception serait exigée.

Lorsque le Titulaire reçoit un courrier électronique avec demande d'accusé réception, il est tenu d'en accuser réception afin que chacune des Parties puisse s'en prévaloir en cas de besoin.

Si nécessaire, un courrier électronique peut comporter mention d'un délai, ce délai courant à compter de la date de réception du courrier électronique par l'autre Partie.

En outre, les demandes formulées oralement au Titulaire et faisant courir un délai, sont réputées prendre effet immédiatement, sous réserve de faire l'objet d'une confirmation écrite, par courrier postal avec demande d'accusé réception ou par un courrier électronique avec demande d'accusé réception.

Article 7. DEFINITION DES BONS DE COMMANDE

7.1. Généralités

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date d'émission de chaque bon de commande).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon, et se termine à la date de signature du bon d'exécution.

7.2. Bons de commande

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- Raison sociale de la société titulaire du marché ;
- Adresse du lieu de réalisation de la prestation ;
- Numéro et date de la commande du SIGIDURS ;
- Date de la réalisation de la prestation ;
- Personne référente ;
- Adresse de facturation ;
- Descriptions des prestations ;
- Indication de la TVA et des quantités.

7.3. Transmission des bons de commande

Chaque bon de commande est envoyé par mail au Titulaire. Sans retour de sa part, ils sont réputés exécutoires au maximum le lendemain du jour d'envoi du bon de commande. Les délais prévus pour l'exécution des bons de commandes sont décrits au CCTP.

7.4. Prolongation des délais

Conformément à l'article 13.3 du CCAG FCS les délais stipulés au CCTP peuvent être prolongés, après accord du SIGIDURS, lorsqu'une cause non imputable au titulaire fait obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel.

Le présent article déroge à l'article 13.3.2 du CCAG FCS pour ce qui concerne le délai d'information du SIGIDURS par le Titulaire. Pour le reste, il est fait application de l'article 13.3 du CCAG FCS, avec les spécificités ci-dessous :

Le titulaire doit informer le SIGIDURS des clauses faisant obstacle à l'exécution du marché dans les 48heures à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues, par courrier recommandé avec avis de réception. Il formule en même temps une demande de prolongation de ce délai.

Le titulaire doit alors prendre contact avec la personne indiquée pour convenir d'une date d'exécution avec elle.

Aucune demande de prolongation du délai ne peut être formulée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation, éventuellement déjà prolongé.

7.5. Modifications du bon de commande

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire dans les quarante-huit (48) heures à compter de la date de réception du bon de commande.

Si en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des Parties sur les modifications à apporter est concrétisé par un simple échange écrit (télécopie, courriel ou courrier postal) complété ultérieurement par un bon de commande modificatif, le cas échéant.

7.6. Annulation du bon de commande

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de décider de l'arrêt de l'exécution d'un bon de commande et en informe le Titulaire par courriel ou courrier. Elle n'a pas à justifier ses motifs d'arrêt auprès du Titulaire. L'acheteur s'engage néanmoins à honorer le montant des prestations réellement exécutées.

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre.

Article 8. MODALITES D'ACCEPTATION DES PRESTATIONS

8.1. Dispositions générales

Les opérations de vérifications qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité des prestations réalisées avec les spécifications du marché. Elles sont réalisées à l'issue de la mission, après remise par le Titulaire du ou des justificatifs correspondants : bons de pesée ou BSDD et photos avant/après enlèvement du dépôt.

Par dérogation à l'article 28.2 et suivants du CCAG FCS, les opérations de vérification qualitatives sont effectuées par le représentant du SIGIDURS dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de réception par le SIGIDURS des justificatifs.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le SIGIDURS n'avise pas au préalable le Titulaire de la tenue des opérations de vérification. De plus, l'absence du Titulaire ou de son représentant lors de la vérification ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

En complément de l'article 28 du CCAG-FCS si le SIGIDURS décide de notifier le démarrage d'éléments d'autres missions, les prestations précédentes ne sont pas considérées comme admises. De manière générale, les décisions du pouvoir adjudicateur ne sont jamais tacites en cas de non-respect des délais.

8.2. Non-conformité qualitative

Conformément à l'article 28 du CCAG-FCS, à l'issue des opérations de vérification stipulées à l'article ci-dessus, si les prestations ne sont pas conformes au marché, le représentant du SIGIDURS prend une décision expresse d'ajournement, de refaction ou de rejet.

Ces décisions font l'objet d'un entretien préalable avec le Titulaire, qui peut être téléphonique. Ces décisions sont motivées. Elles ne sont notifiées au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

8.3. Décision à la suite des opérations de vérification

Conformément à l'article 28 du C.C.A.G-FCS, à l'issue des opérations de vérification stipulées à l'article ci-dessus, le représentant du SIGIDURS peut prendre les décisions suivantes :

8.3.1. Décision d'admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de trente jours de l'achèvement de l'exécution du service

8.3.2. Décisions d'ajournement

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, le SIGIDURS, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider, dans le délai fixé par les pièces du marché, d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau au SIGIDURS les prestations mises au point en lui fixant un délai pour se faire.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation de l'ajournement dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le SIGIDURS a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées au CCAP dans un délai de trente (30) jours calendaires courants de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours calendaires ci-dessus mentionné.

Le silence du SIGIDURS au-delà de ce délai de trente (30) jours calendaires vaut décision de rejet des prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau des documents mis au point, après la décision d'ajournement des prestations, le SIGIDURS dispose à nouveau de la totalité du délai prévu aux pièces du marché pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Le temps nécessaire à la réalisation des mises au point demandées ne peut pas faire l'objet d'une facturation supplémentaire de la part du Titulaire.

8.3.3. Décision de réfaction

Lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état, une décision de réfaction peut être prise, consistant en une réduction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le Titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG FCS, à défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir refusé les observations du titulaire et l'admission est réputée avec réfaction

La réfaction est calculée par le SIGIDURS qui l'impute directement à la facture. Le SIGIDURS n'effectue le paiement que sur les prestations réellement exécutées dans les conditions du marché.

8.3.4. Décision de rejet

Lorsque les prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec mises au point ou réfaction, une décision de rejet sera prise.

Le Titulaire est alors mis en demeure de remédier aux non-conformités dans le délai imparti dans la demande de régularisation. Le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Cette opération donnera lieu à nouveau aux opérations de vérification prévues ci-dessus.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas demander le règlement des prestations non conformes qualitativement et fera son affaire des frais engagés pour les régularisations demandées.

A défaut pour le Titulaire de remédier ou d'être en capacité de remédier aux non-conformités, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire.

8.3.5. Admission des prestations

Le silence du SIGIDURS dans le délai mentionné ci-dessus vaut admission par lui des prestations. Cette admission vaut transfert de propriété des prestations acceptées.

Article 9. REMUNERATION DU TITULAIRE

9.1. Modalités d'établissement des prix

9.1.1. Forme et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires.

Les prix sont exprimés en euros (€).

Ces prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues au 1^{er} jour du mois de la remise des offres.

Le prix est ferme et non révisable durant le premier semestre d'exécution du marché. Les prix font ensuite l'objet d'une révision semestrielle, conformément aux dispositions du présent CCAP.

Ces prix sont réputés également comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Le prix intégrera notamment l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations, les coûts éventuels de déplacement, les coûts des réunions supplémentaires nécessaire à la parfaite exécution des prestations.

Les prestations faisant l'objet du marché sont rémunérées par application aux quantités réellement commandées des prix du Bordereau des Prix Unitaires.

Le marché sera exécuté par émission de bons de commande successifs, selon les besoins du Maître d'ouvrage.

L'exécution des prestations fera l'objet d'un paiement défini à partir des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires.

Conformément à l'article 11.3.2 du CCAG FCS, le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients de révision des prix est à la charge du titulaire. Le Titulaire propose alors au SIGIDURS, par lettre recommandée avec accusé de réception, le bordereau réactualisé et son nouveau tarif général. Les nouveaux prix ne pourront être appliqués qu'après accord express du SIGIDURS.

9.1.2. Taxe sur la valeur ajoutée et taxe générale sur les activités polluantes

Les prix de l'accord-cadre sont exprimés hors TVA et hors TGAP.

La TGAP s'applique aux tonnages éliminés en stockage et/ou en incinération.

S'agissant de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), le versement de la TGAP sera effectué aux conditions et modalités ci-après fixées :

- Le taux appliqué pour l'année N sera le taux issu de la déclaration de TGAP aux douanes devant être déposée au plus tard le 30 avril de chaque année au titre de l'année précédente, le taux définitif retenu de l'année N-1 sera alors appliqué sur la facture du mois de mai de l'année N.
- Le titulaire devra transmettre annuellement au SIGIDURS une copie de la déclaration de TGAP aux douanes, au plus tard le 15 mai, preuve du taux de TGAP à appliquer sur l'année N.
- Le taux appliqué sur les 4 premiers mois de l'année N sera celui appliqué sur la facturation du mois de décembre N-1.
- Si ultérieurement à la facturation du mois de mai, il s'avèrerait qu'un taux supérieur devait être normalement appliqué à la prestation, le titulaire refacturera au SIGIDURS, sur la facturation du mois de juin, les sommes dues en application de ce taux (de janvier de l'année N-1 à avril de l'année N).
- Si ultérieurement à la facturation du mois de mai, il s'avèrerait qu'un taux inférieur devait être normalement appliqué à la prestation, le titulaire rétrocèdera au SIGIDURS, sur la facturation du mois de juin, les sommes perçues au-delà de ce taux (de janvier de l'année N-1 à avril de l'année N).

Il est expressément convenu entre le titulaire et le SIGIDURS que tout paiement intervenu entre eux à ce titre ne deviendra définitif que dès lors que les décisions prises par les services en charge du recouvrement de la TGAP auront, elles-mêmes, un caractère définitif et ne pourront plus être réformées.

Il est en outre précisé qu'en cas de recours à la sous-traitance, le sous-traitant du titulaire se conformera aux strictes conditions fixées au présent article, ainsi qu'aux prescriptions légales en vigueur.

9.2. Modalités de révision des prix

Les prix du marché sont révisables pendant la durée du marché, selon les modalités définies ci-dessous.

Le prix est ferme et non révisable durant le 1^{er} semestre civil d'exécution.

La première révision s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2025 pour le second semestre civil d'exécution.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre finale du titulaire. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Ces modalités s'appliqueront de la même manière en cas de nouvelle reconduction.

Les modifications réglementaires impactant les indices de la formule de révision seront constatées et intégrées au marché par voie d'ordre de service. Aucun avenant ne sera nécessaire.

Les prix sont révisables selon la procédure suivante :

- Le titulaire s'engage à communiquer par écrit au maître d'ouvrage avec un préavis de deux mois avant la date prévue pour l'application de la révision, son nouveau tarif ainsi que le pourcentage de variation des nouveaux tarifs calculé au moyen de la formule de révision des prix susvisée, pour les accepter ou les refuser.
- Le titulaire certifie que les prix stipulés à l'acte d'engagement n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle et que ce barème a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires concernant ces prestations ; il s'engage à fournir, à la demande de la personne publique, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Ces nouveaux tarifs ne pourront être validés qu'après acceptation écrite du SIGIDURS adressée par courrier, courriel signé par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Pour l'application de la formule ci-dessus, les indices de référence seront ceux connus de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans la modification de l'accord-cadre à bons de commande.

Si l'indice cité ci-dessus est supprimé en cours d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.

Le titulaire disposera d'un délai de 21 jours calendaire pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice.

En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord par avenant.

9.3. Définition des indices

ICHT-E :	Indice de cout horaire, tous salariés, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement et de la gestion des déchets et de la dépollution Déchets ;
CPF 38.2 :	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Traitement et élimination des déchets ;
FSD2 :	Indice proposé par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes correspondant aux frais et services divers ;
1870 :	Indice Gazole.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG FCS, les valeurs de référence, qui ont l'indice P_0 , sont celles connues le 1^{er} jour du mois de la remise des offres.

Les autres valeurs prises en compte pour les indices, seront celles connues au 1^{er} jour de chaque semestre, soit le 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.

Les formules s'appliqueront aux prix unitaires hors taxe et hors TGAP.

La T.V.A. appliquée, de même que la TGAP, étant celle en vigueur au moment de la facturation.

Les dates à retenir pour déterminer la valeur connue des indices sont les dates de mise en ligne de la valeur des indices sur le site Internet <http://www.lemoniteur.fr>, rubrique « Indices – Index » et le site internet <https://www.insee.fr/>.

9.4. Formule de révision des prix

La formule de révision appliquée est la suivante :

$$P_n = P_0 \times C_n$$

Avec pour les lignes de prix au BPU 1 à 16 et 49 :

$$C_n = 0.15 + 0.85 \left(0.65 \times \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0.25 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0} + 0.10 \times \frac{1870_n}{1870_0} \right)$$

Avec pour les lignes de prix au BPU 17 à 48 :

$$C_n = 0.15 + 0.85 \left(0.15 \times \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0.15 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0} + 0.60 \times \frac{CPF\ 38.2_n}{CPF\ 38.2_0} + 0.10 \times \frac{1870_n}{1870_0} \right)$$

Où :

P_n : prix hors taxes révisé pour le semestre n.

P_0 : prix de l'offre dans l'acte d'engagement.

C_n : coefficient de variation des prix du semestre n.

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

9.4.1. Substitution d'un indice

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique, en cas de disparition, de changement, de suppression ou de suspension de publication de l'indice, le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire avec accusé de réception, les nouveaux indices de remplacement, ainsi que la méthode de raccordement qui doivent traduire au mieux l'évolution exacte des coûts constatée. Dans l'attente de cet accord, la dernière valeur connue de(s) l'indice(s) concerné(s) est utilisée. Ces modifications réglementaires impactant les indices de la formule de révision seront constatées et intégrées au marché par voie d'ordre de service. Aucun avenant ne sera nécessaire.

9.4.2. Clause butoir

Le montant de l'accord-cadre résultant de l'ensemble des ajustements ne peut pas dépasser 5 % du montant initial de l'accord-cadre.

9.4.3. Clause de sauvegarde

Dans le cas où l'évolution des prix unitaires est supérieure à 3 % annuellement, le titulaire s'engage à se rapprocher du pouvoir adjudicateur en vue de :

- Proposer, dans la mesure du possible, une évolution des caractéristiques techniques des prestations permettant de limiter au maximum l'évolution du prix du marché.
- A titre d'exemple, le Titulaire pourra proposer de nouvelle modalité organisationnelle, la mise en place d'une négociation plus favorable avec ces fournisseurs, une modification de certaines prestations, etc...
- Proposer, dans la mesure du possible, une évolution des indices utilisés dans le cadre du marché, dans la mesure où ils ne représenteraient pas fidèlement les évolutions réelles du secteur économique.

En effet, dans le cas où un indice ne serait manifestement plus adapté à la réalité du secteur économique (défaut de relevé économique par les institutions mettant en place les indices ; volatilité exceptionnelle des prix des matières premières, etc.), les parties se réservent le droit d'un commun accord et de manière exceptionnelle, de ne pas faire application d'un indice ou de le remplacer.

L'ensemble de ces propositions auront pour objectifs de limiter l'augmentation du prix pour la collectivité. Sous réserve d'un commun accord entre les parties, ces évolutions feront l'objet d'un avenant.

En cas d'absence d'accord entre les parties, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités, après avoir admis le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours calendaires à partir de la réception de la décision.

9.4.4. Spécifications en cas de co-traitance

En cas de cotraitance, lorsque cela leur est possible et s'ils le souhaitent, chaque cotraitant estime la part de prestation qu'il réalise et son montant dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Le détail des prestations réalisées et leur montant sont alors joints à l'acte d'engagement.

Article 10. MODALITES DE PAIEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE**10.1. Avance****10.1.1. Dispositions générales**

Une avance est accordée au Titulaire dans les conditions aux articles L. 2191-1 et suivants R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

10.1.2. Montant de l'avance :

Une avance est accordée au Titulaire dans les conditions aux articles L. 2191-1 et suivants R-2191-3 et suivants du code de la commande publique. » Il est fait application de l'option B du CCAG FCS.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au cahier des clauses administratives particulières, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

La durée du marché étant supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5% d'une somme égale à douze fois le montant TTC du marché, divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Lorsque le Titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151.13 du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 10 %.

10.1.3. Modalités de versement de l'avance

Le délai de paiement des avances court à partir de la date de notification d'attribution du marché, qui emporte commencement d'exécution des prestations qui correspondent à l'avance.

Le versement des avances est toutefois subordonné à la constitution d'une garantie à première demande d'un montant équivalent. Le délai de mandatement ne peut courir avant la réception de cette garantie par le pouvoir adjudicateur.

10.1.4. Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 65 % du montant initial TTC du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant initial ou de chaque reconduction du marché.

10.1.5. Versement de l'avance en cas de Titulaires groupés

Lorsque le Titulaire est un groupement d'entreprises, le droit à l'avance s'apprécie par rapport au montant total du marché et non par rapport au montant de la part des prestations devant être exécutées par chacun de ses membres.

Ce versement intervient dans le délai et selon les modalités décrites dans les pièces du marché.

Lorsque la répartition des prestations de chaque cotraitant est fournie à l'acte d'Engagement, le montant de l'avance est réparti entre chaque cotraitant au prorata du montant de prestations réalisées par chacun et sera versé sur le compte bancaire de chacun.

Le remboursement de l'avance se fait cotraitant par cotraitant, lorsque, pour chacun, le montant de prestation qu'il a réalisé atteint 65 % du montant initial TTC de sa part de prestation. Ce remboursement

doit être terminé lorsque le montant de prestations réalisées atteint 80 %. Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues aux cotraitants. Chaque cotraitant prend en compte de ses modalités de remboursement dans les factures transmises au SIGIDURS.

Lorsqu'aucune répartition des prestations n'est fournie à l'acte d'Engagement, le montant de l'avance est intégralement versé au mandataire, charge à lui d'en répartir le montant entre chaque cotraitant.

Lorsque le groupement est solidaire, la garantie à première demande est fournie par le mandataire pour le montant total de l'avance versée.

Lorsque le groupement est conjoint, il appartient soit au mandataire solidaire de fournir une garantie à première demande correspondant à l'ensemble des prestations.

10.1.6. Les avances versées aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, selon les modalités des articles L. 2193-10 et R. 2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Le Titulaire transmet immédiatement au SIGIDURS la demande de versement émise par le sous-traitant.

Le versement de l'avance au sous-traitant intervient dans le délai sous réserve que le Titulaire ait transmis au SIGIDURS la demande de versement émise par le sous-traitant.

Si le Titulaire du marché a perçu une avance et sous-traite une part du marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur. Ce remboursement est aussi dû lorsque le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

10.2. **Modalités de règlement des comptes**

10.2.1. Présentation des factures

Les modalités de présentation de la demande de paiement sont établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAGFCS.

Les demandes de paiement comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le numéro du marché concerné ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- le détail des prix unitaires ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;

- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG FCS ;
- le montant total TTC des prestations livrées ;
- la date de facturation ;
- Le détail du calcul de la révision de prix lorsqu'elle a lieu.

10.2.2. Transmission des factures sur CHORUS

Les factures doivent être envoyées de manière **dématérialisée** par le portail Chorus Pro. Les informations nécessaires à la transmission sont les suivantes :

- Numéro de SIRET : 259 502 086 00012 ;
- Pas de code service ;
- Numéro d'engagement : numéro du marché.

Le flux pivot devra comprendre toutes les informations listées à l'article ci-dessus.

A défaut, il comprendra les informations obligatoires et une facture PDF complète sera transmise en pièce jointe. Toute pièce justificative nécessaire à la validation du service fait doit également figurer en pièce jointe

10.2.3. Titulaire unique

Le Titulaire unique émet et envoie ses demandes de paiement selon les prescriptions exprimées ci-dessus.

10.2.4. Titulaires groupés

Lorsque les Titulaires sont groupés, chaque cotraitant établit sa demande de paiement, selon les prescriptions définies ci-dessus et selon la répartition fournie à l'Acte d'Engagement.

Chaque cotraitant adresse ensuite sa facture au mandataire, qui la vise, et qui est seule habilité à la faire parvenir au SIGIDURS. Les factures non visées par le mandataire sont retournées à celui-ci pour validation.

Le délai de paiement s'apprécie à compter de la réception de la facture par le SIGIDURS.

Lorsque l'identification des prestations et de leur montant n'est pas possible, ou lorsqu'aucune répartition du montant des prestations n'est fournie avec l'Acte d'Engagement, les prestations sont payées intégralement au mandataire selon les prescriptions ci-dessus

10.3. Délais de paiement et intérêts moratoires

Les délais de paiement sont fixés conformément aux articles L.2192-10 et suivants et R.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le pouvoir adjudicateur est également redevable d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, conformément aux à article L-2192-12 et suivants du code de la commande publique.

En cas de cotraitance, les intérêts moratoires sont versés au mandataire du groupement, charge à lui de les répartir entre cotraitants.

10.4. Règlement en cas de sous-traitants

Pour le règlement des sous-traitants, il est fait application des dispositions du CCAG FCS et des lois relatives à la sous-traitance.

10.5. Suspension du paiement

Si le SIGIDURS constate que la demande de paiement du Titulaire ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, il peut suspendre le paiement.

Le SIGIDURS précise au Titulaire, par courrier recommandé avec avis de réception, toutes les raisons qui s'opposent au paiement. A compter de la réception de la totalité des éléments demandés, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de 30 jours.

Article 11. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

11.1. Confidentialité

Les dispositions des articles 5.1 du CCAG-FCS s'appliquent au marché.

A ce titre, le Titulaire et le SIGIDURS qui, à l'occasion du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en oeuvre pour son exécution, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraîne la résiliation du marché aux torts du Titulaire, selon les dispositions du présent CCAP

11.2. Protection des données

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG-FCS s'appliquent au marché.

Notamment, chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Article 12. CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

12.1. Assurances

Les primes d'assurances relatives aux garanties personnelles souscrites par le Titulaire en matière d'assurances sont incluses dans le prix du marché.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché selon les dispositions du présent CCAP (résiliation aux torts du Titulaire).

Le Titulaire et chaque autre intervenant au marché (cotraitant ou sous-traitant) sont tenus de souscrire avant la signature du marché le concernant et auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers (le SIGIDURS devant être considéré comme tiers), à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir pendant toute la période d'exécution des obligations du Titulaire au titre du présent marché.

Tous les intervenants, y compris sous-traitants, doivent produire, à tout moment, et sur simple demande du SIGIDURS et en tout état de cause avant tout commencement d'exécution des prestations du marché, une attestation de leur assureur en corrélation avec le marché et valant présomption d'assurance. Cette attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance,
- Numéros de police et date d'effet,
- Montants des garanties accordées par nature,
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est Entrepreneur.

12.2. Nantissement

Le SIGIDURS remet au Titulaire sur sa demande, sans frais, le certificat de cessibilité ou l'exemplaire unique nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

Le certificat de cessibilité de créance(s) (ou NOTI6) ou l'exemplaire unique permet au Titulaire ou à son sous-traitant payé directement de céder ou de nantir tout ou partie des créances résultant du marché. Il est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

A cet effet, sont désignés :

- Comme comptable chargé du paiement : Madame le Trésorier Principal de SARCELLES,
- Comme personne habilitée à fournir les renseignements : Monsieur le Président du SIGIDURS.

Les règles relatives à la cession ou au nantissement sont fixées par les R. 2191-45 et suivants du code de la commande publique.

En cas de groupement solidaire, il est délivré un certificat de cessibilité ou un exemplaire unique au nom du groupement lorsque les prestations réalisées ne peuvent être individualisées. Si les prestations sont individualisées, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité correspondant à la prestation qu'elle exécute est délivré à chaque entreprise. L'existence d'un compte unique ne fait pas obstacle à la remise à chaque cotraitant d'un exemplaire unique cantonné à sa propre participation.

Article 13. PENALITES

Le montant des pénalités sera retenu par précompte sur les sommes dues au Titulaire. S'il ne peut être précompté, il sera recouvré par l'émission d'un titre de recettes.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant et quel que soit l'origine de la pénalité. Les pénalités prévues au présent article sont appliquées sur simple constatation et sans mise en demeure préalable. Les jours sont considérés calendaires. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont donc pas déduits pour le calcul des pénalités. Les pénalités s'appliquent en complément des éventuelles réfections de prix.

Le calcul des pénalités est effectué par le SIGIDURS et fourni à titre indicatif au Titulaire. Ce dernier assure le cas échéant la répartition entre ses cotraitants et sous-traitants pour lesquels le paiement est

effectué à des comptes séparés. Dans l'attente de cette éventuelle répartition, le montant global des sanctions pourra être appliqué au Titulaire (au mandataire en cas de groupement) par précomptes sur ses demandes d'acomptes périodiques

Le montant des pénalités ne peut excéder 10% du seuil maximum HT du lot, toute reconduction comprise. En complément à l'article 41 du CCAG FCS, si ce montant plafond est atteint, le SIGIDURS peut résilier le marché pour faute du Titulaire, même si celui-ci a mis fin aux faits qui lui sont reprochés.

L'application des pénalités reste une faculté pour le pouvoir adjudicateur. Celui-ci reste seul arbitre de l'opportunité de les appliquer ou non, même en cas de mise en demeure préalable.

Les événements pouvant donner lieu à pénalité font l'objet d'un constat de la part du SIGIDURS, notifié au Titulaire par l'un des moyens suivants : courrier, courriel. La date de notification de l'événement est la date figurant sur l'accusé réception du constat. Le Titulaire dispose alors d'un délai de cinq jours calendaires pour faire part de ses observations. Passé ce délai, les pénalités sont réputées admises.

Par ailleurs, les pénalités ne constituant pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service, elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités sont appliquées dans les conditions suivantes :

13.1. Pénalités applicables

13.1.1. Pénalités administratives

N°	Nature du manquement	Modalités d'application des pénalités	Montant des pénalités
1	Absence de photo 'avant/après intervention' annexée au signalement correspondant sur l'outil informatique proposé	Par photo manquante	30 € HT
2	Bon de pesée ou BSDD manquant ou incomplet en annexe au signalement correspondant sur l'outil informatique proposé	Par bon de pesée manquant	100 € HT
3	Absence de facturation annexée au signalement correspondant sur l'outil informatique proposé	Par facture manquante	100 € HT
4	Retard de transmission de facture du mois échu à compter du 15ème jour du mois N+1	Facturation non établie pour le mois échu	1500 € HT
5	Non-respect du délai de transmission et/ou erreur de données d'un compte-rendu ou d'un rapport	Par jour de retard et par erreur constatée	100 € HT
6	Suppression de la réfaction obtenue sur le taux de référence de la TGAP	Par tonne traitée sans application de la TGAP réduite	15 € HT

13.1.2. Pénalités d'exécution des prestations

N°	Nature du manquement	Modalités d'application des pénalités	Montant des pénalités
7	Retard dans le début d'exécution de la prestation	Par jour calendaire de retard	300 € HT
8	Non-respect du délai d'évaluation du dépôt	Par jour ouvrable de retard	50 € HT
9	Non-respect du délai d'enlèvement du dépôt	Par jour ouvrable de retard	100 € HT
11	Non-respect du délai d'enlèvement, évacuation, tri et traitement des dépôts présents sur la base de données transmises en début de marché.	Par jour ouvrable de retard	100 € HT
12	Non remise en état après intervention	Par manquement	500 € HT
13	Traitement des déchets non-conforme au cahier des charges	Par chargement	500 € HT
14	Non fonctionnement de l'application dématérialisée	Par jour ouvrable de non-fonctionnement	50 € HT

13.1.3. Autres pénalités

N°	Nature du manquement	Modalités d'application des pénalités	Montant des pénalités
15	Non-respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	Par infraction constatée	300 € HT
16	Tout agent ayant sollicité ou accepté d'un particulier, une rémunération quelconque	Par infraction constatée	500 € HT
17	Non-respect des obligations vestimentaires et de sécurité	Par infraction constatée	500 € HT
18	Véhicule non conforme aux normes	Par infraction constatée	500€ HT
19	Véhicule en mauvais état, malpropre ou non peint	Par infraction constatée	200€ HT
20	Non-respect d'une clause du CCTP ou du Mémoire Technique, ou tout manquement aux clauses contractuelles autre que ceux faisant l'objet d'application d'une pénalité	Par infraction constatée	100 € HT

Article 14. DIFFERENDS ET RESILIATION DU MARCHÉ**14.1. Règlement amiable des différends**

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article L.2194-1 et suivants du code de la commande publique).

14.2. Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues au CHAPITRE 7 : RÉSILIATION, articles 38 à 45 inclus du CCAGFCS avec les précisions suivantes :

14.2.1. Résiliation sur décision de la collectivité

Si le SIGIDURS décide la cessation définitive de la mission du Titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 3.1 du CCAG FCS et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

14.2.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 40.1 du CCAG FCSS, la fraction des prestations déjà accomplies par le Titulaire et acceptées par la personne publique est rémunérée avec un abattement de 5 %.

14.3. Tribunal compétent en cas de litige

Le présent marché est soumis au droit français.

Par dérogation à l'article 46.2 du CCAG FCS, le mémoire en réclamation doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où le différend est apparu.

En cas de litige, conformément à l'article R312-11 du code de justice administrative, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.